Mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne (bail-in)

Juillet 2024





Document relatif à la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne (bail-in) dans le cadre d'une procédure de résolution en droit belge

Objet et résumé de ce document

Le présent document a pour objet de répondre à l'« Orientation à l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne » adoptée par l'Autorité Bancaire Européenne (« **EBA** ») en date du 5 avril 2023 et d'expliciter l'approche envisagée par la Banque nationale de Belgique (la « **Banque** ») en cas de mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne (*bail-in*) dans le cadre d'une procédure de résolution ouverte suite à la défaillance, prévisible ou avérée, d'un établissement de crédit ou d'une société de bourse de droit belge.

Cette approche est pertinente pour les établissements suivants lorsqu'ils font l'objet d'un renflouement interne :

- (i) les établissements de crédit de droit belge et les compagnies financières (mixtes) mères de droit belge d'un établissement de crédit belge, qui relèvent des compétences directes du Conseil de Résolution Unique (le "SRB") en vertu de l'article 7 du Règlement SRM;
- (ii) les établissements de crédit de droit belge et les compagnies financières (mixtes) mères de droit belge d'un établissement de crédit belge qui relèvent des compétences directes de la Banque en vertu de l'article 7 du Règlement SRM; et
- (iii) mutatis mutandis¹, les sociétés de bourse de droit belge, qui sont tenues de remplir l'exigence d'un capital entièrement libéré de 750 000 euros au moins, les compagnies holding d'investissement mères de droit belge d'une entreprise d'investissement belge et les compagnies financières mixtes belges incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque.

■ Structure de ce document

- I. Contexte
- II. Définitions
- III. Objet et statut de ce document
- IV. Procédure de résolution et instrument de renflouement interne
- V. Rappel de certaines dispositions légales pertinentes

¹ Article 279 de la Loi du 20 juillet 2022 relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant dispositions diverses.

I. Contexte

- 1. La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (« **BRRD** ») a introduit quatre instruments de résolution, mis à la disposition des autorités de résolution, lorsqu'un établissement de crédit ou une société de bourse est défaillant ou risque de le devenir. Le renflouement interne est l'un de ces instruments de résolution.
- 2. Le renflouement interne est donc un des instruments de résolution auxquels la Banque, en sa qualité d'autorité de résolution nationale, peut recourir pour intervenir auprès d'un établissement défaillant ou en voie de l'être. Cet instrument de résolution permet de déprécier les dettes de l'établissement concerné et de les convertir en instruments de fonds propres. Son objectif est que les pertes et les besoins de recapitalisation de l'établissement en résolution soient en priorité supportés par les actionnaires et les créanciers² dudit établissement.
- 3. En droit belge, le renflouement interne est régi par la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit³ (« **la Loi Bancaire** ») qui transpose la BRRD ainsi que par le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (« **le Règlement SRM** »).

² Autres que les déposants assurés et autres créanciers exclus du renflouement interne conformément à l'article 242, 10° de la Loi Bancaire

³ En particulier les article 267/1 de la Loi Bancaire et suivants.

II. Définitions

4. Sauf indication contraire, les définitions reprises dans la Loi Bancaire sont pertinentes dans le cadre de ce document.

Administrateur Spécial

signifie un administrateur spécial nommé par l'autorité de résolution en application de l'article 281, §2 de la Loi Bancaire.

Banque

signifie la Banque nationale de Belgique, en sa qualité d'autorité de résolution nationale.

BRRD

signifie la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 1093/2010 et (UE) no 648/2012.

Créanciers Convertis

signifie les créanciers ou titulaires d'instruments de fonds propres (à l'exception des actions) dont la créance ou l'instrument a fait l'objet d'une conversion en actions dans le cadre de l'application de l'instrument de renflouement interne, en vue de recapitaliser un établissement de crédit ou sa maison-mère en fonction des besoins de recapitalisation identifiés dans le cadre de la Valorisation 2.

Créanciers Dépréciés

signifie les créanciers ou titulaires d'instruments de fonds propres (à l'exception des actions) dont la créance ou l'instrument a fait l'objet d'une dépréciation dans le cadre de l'application de l'instrument de renflouement interne, en vue d'absorber les pertes d'un établissement de crédit ou d'un groupe en résolution identifiées dans le cadre de la Valorisation 2.

CoFra

signifie la décision du SRB du 17 décembre 2018 établissant un cadre de coopération entre le SRB et les autorités de résolution nationales (Decision of the Single Resolution Board of 17 December 2018 establishing the framework for the practical arrangements for the cooperation within the Single Resolution Mechanism between the Single Resolution Board and National Resolution Authorities (SRB/PS/2018/15)).

Etablissements relevant des compétences directes du SRB

signifie les établissements sur lesquels le SRB exerce directement ses compétences, à savoir les SIs, les établissements de crédit sur lesquels la Banque centrale européenne a décidé d'exercer ellemême directement toutes ses compétences et les LSIs transfrontaliers.

Loi Bancaire

signifie la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

LSI

signifie les établissements considérés de moindre importance (*less significant institutions*) conformément à l'article 6, paragraphe 4 du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Règlement SRM

signifie le Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010.

SI

signifie les établissements considérés comme importants (significant institutions) conformément à l'article 6, paragraphe 4 du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

SRB

signifie le Conseil de Résolution Unique (Single Resolution Board)

SRM

signifie le Mécanisme de résolution unique créé par le Règlement SRM (*Single Resolution Mechanism*).

Valorisation 1

signifie la valorisation effectuée en application de l'article 246, § 2, 1° de la Loi Bancaire.

Valorisation 2

signifie la Valorisation 2 Définitive ou la Valorisation 2 Provisoire.

Valorisation 2 Définitive

signifie la valorisation effectuée en application de l'article 246, § 2, 2° de la Loi Bancaire, lorsqu'elle est considérée comme définitive en application de l'article 248, §1 de la Loi Bancaire.

Valorisation 2 Provisoire

signifie la valorisation effectuée en application de l'article 246, § 2, 2° de la Loi Bancaire, lorsqu'elle est considérée comme provisoire en application de l'article 248, §2 de la Loi Bancaire.

Valorisation 3

signifie la valorisation effectuée en application de l'article 283, § 1^{er} de la Loi Bancaire.

III. Objet et Statut de ce document

- 5. Par le présent document, la Banque entend sans préjudice des spécificités de chaque cas d'espèce décrire de manière générale les étapes et les principales modalités de la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne, visé aux articles 267/1 et suivants de la Loi Bancaire. Le document vise ainsi à clarifier la pratique que la Banque entend adopter lorsqu'elle met en œuvre l'instrument de renflouement interne, aussi faut-il le considérer comme un document descriptif et non prescriptif.
- 6. Le document s'inscrit dans le cadre de l'« Orientation à l'intention des autorités de résolution concernant la publication du mécanisme de conversion applicable à la dépréciation et à la conversion, et au renflouement interne » adoptée par l'Autorité Bancaire Européenne (« **EBA** ») en date du 5 avril 2023, invitant les autorités de résolution des pays européens, en ce compris la Banque, à publier leur approche quant à la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne.
- 7. A cet égard, la Banque entend adopter une approche graduelle. Il s'agit donc de la première version d'un document qui a vocation à servir de base de discussion avec les parties prenantes et à évoluer afin de préciser certains éléments mentionnés à ce stade de manière non exhaustive.
- 8. Le document a une vocation informative quant à la mise en œuvre envisagée de l'instrument de renflouement interne. Considérant que cet instrument de résolution n'a encore jamais été mis en œuvre, ni par les autorités belges ni par le SRB, de nombreuses incertitudes subsistent quant à ses modalités concrètes d'application, de sorte que le document ne devrait pas créer d'attentes particulières dans le chef de ses destinataires. La Banque se réserve le droit d'ajuster sa pratique en fonction des circonstances et des spécificités du cas de résolution.
- 9. Dans ce cadre, il est également important de rappeler le rôle que joue la Banque en sa qualité d'autorité de résolution nationale membre du Mécanisme de résolution unique (« **SRM** »). L'article 7 du Règlement SRM qui définit la répartition des tâches et responsabilités au sein du SRM prévoit en particulier que le Conseil de résolution unique (« **SRB** ») exerce directement ses compétences, en ce compris l'adoption de toute décision de résolution, à l'égard des Etablissements relevant des compétences directes du SRB. La Banque exerce directement ses compétences à l'égard des établissements de crédit restants et à l'égard des autres établissements qui relèvent directement de ses compétences.
- 10. La faculté d'adopter un dispositif de résolution et par conséquent de décider si l'instrument de renflouement interne doit être utilisé dans le cadre d'une procédure de résolution particulière et le cas échéant ses modalités d'application échoit exclusivement au SRB pour les Etablissements relevant des compétences directes du SRB. En application de l'article 29 du Règlement SRM, les autorités de résolution nationales prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions du SRB, en exerçant les pouvoirs que leur confère le droit national transposant la BRRD. Le dispositif de résolution du SRB est adressé aux autorités de résolution nationales sous la forme d'instructions spécifiques en application de l'article 6, paragraphe 2 du CoFra. Il revient donc à la Banque de mettre en œuvre le dispositif de résolution adopté par le SRB.

- 11. La Banque peut adopter un dispositif de résolution pour l'ensemble des établissements relevant directement de ses compétences. Pour les établissements relevant du champ d'application du Règlement SRM mais ne relevant pas des compétences directes du SRB (essentiellement les LSIs domestiques), la Banque doit en application de l'article 31, paragraphe 1, d) du Règlement SRM, soumettre son projet de décision au SRB qui peut formuler un avis et indiquer les éléments du projet de décision qui ne seraient pas conformes au Règlement SRM ou aux instructions générales du SRB.
- 12. Le reste de ce document n'établit pas de distinction explicite entre les tâches, responsabilités et compétences du SRB et de la Banque en sa qualité d'autorité de résolution nationale. Il y a toutefois lieu de l'interpréter au regard de la répartition des tâches et compétences opérée par l'article 7 du Règlement SRM. En particulier, le document clarifie exclusivement la pratique de la Banque et ne traite pas de l'exercice de ses compétences par le SRB. Les références à l'autorité de résolution doivent donc être comprises comme étant des références à la Banque pour ce qui concerne l'exercice de ses compétences propres.

IV. Procédure de résolution et instrument de renflouement interne

- 13. Le présent document détaille le déroulement attendu des différentes étapes et mesures à prendre lors de la mise en œuvre de l'instrument de renflouement interne lorsqu'il est appliqué dans le cadre d'une procédure de résolution en Belgique.
- 14. Par sa nature-même et par son objet, la procédure de résolution revêt un caractère tout-à-fait spécifique qui requiert l'adoption de mesures qui sont à la fois :
 - urgentes en raison de la défaillance ou du risque de défaillance de l'établissement avec pour conséquence l'impossibilité, dans un tel contexte, de respecter l'ensemble des procédures, délais et conditions applicables en situation de continuité (*going concern*);
 - nécessaires dans l'intérêt public et en particulier au regard des objectifs de la résolution tels que définis à l'article 243 de la Loi Bancaire;
 - majeures au vu de l'impact potentiellement substantiel qu'elles revêtent sur l'existence et l'exercice normal de droits afférents aux titres de capital ou de créances émis par l'établissement concerné ;
 - exceptionnelles puisque le législateur autorise l'autorité de résolution à les adopter même si elles impliquent des dérogations essentielles et très larges – sur le fond, dans la forme ou en termes de procédure – aux règles juridiques normalement applicables notamment en droit des sociétés, droit financier et en droit de la faillite⁴;
 - destinées à faire l'objet de recours strictement limités dès lors que leur entrée en vigueur et leur implémentation sont essentielles dans l'intérêt public⁵; et
 - appelées à revêtir une grande sécurité juridique nonobstant les conditions dans lesquelles elles sont adoptées, ce qui justifie la restriction des possibilités de mise en cause de la responsabilité des acteurs de la procédure de résolution à raison ou dans le contexte de cette procédure.
- 15. Par renflouement interne, il y a lieu d'entendre pour les besoins de ce document l'application de l'instrument de renflouement interne visé aux articles 267/1 et suivants de la Loi Bancaire, subséquemment ou simultanément à la conversion des instruments de fonds propres pertinents et des dettes éligibles visée aux articles 250 et suivants de la Loi Bancaire.
- 16. Il est important de préciser que le présent document ne porte pas sur toute opération de réduction ou de conversion d'instruments de fonds propres effectués en situation de continuité (*going concern*). Le Règlement UE n° 575/2013 (« **CRR** ») prévoit en effet un mécanisme obligatoire de réduction ou de conversion⁶ des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 lorsque le ratio de couverture des exigences en fonds propres par des éléments de fonds propres de base de

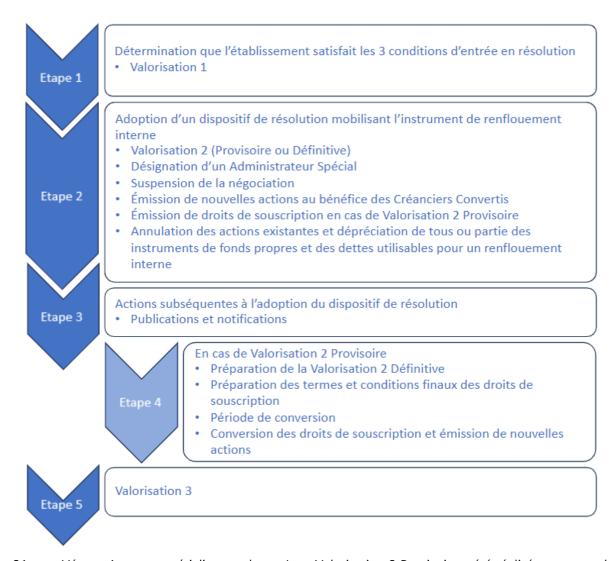
⁴ Article 295/1 de la Loi Bancaire.

⁵ Articles 305 à 310 de la Loi Bancaire.

⁶ L'établissement concerné est tenu de disposer d'un capital autorisé suffisant pour permettre la conversion.

catégorie 1 de l'établissement concerné descend en dessous du niveau minimum de 5,125%. Une telle opération pourrait dès lors théoriquement avoir lieu sans qu'une procédure de résolution ne soit déclenchée. Le présent document s'applique en revanche lorsque le mécanisme de réduction ou de conversion est activé dans le cadre d'une procédure de résolution en Belgique.

- 17. Le renflouement interne vise d'abord à absorber les pertes de l'établissement de crédit en résolution et à ensuite le recapitaliser :
 - a. L'absorption des pertes repose sur une annulation des actions existantes et sur une dépréciation des instruments de fonds propres et des dettes utilisables pour un renflouement interne.
 - b. La recapitalisation s'opère via une conversion en action, le cas échéant, des instruments de fonds propres restants et des dettes utilisables restantes pour un renflouement interne.
- 18. L'instrument de renflouement interne peut être appliqué directement à un établissement de crédit de droit belge, mais également à sa compagnie financière mère ou sa compagnie financière mixte mère de droit belge. Toute référence à l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement de crédit doit être lue comme couvrant également les cas où l'instrument de renflouement interne n'est pas appliqué directement à l'établissement de crédit défaillant mais à sa compagnie financière mère ou sa compagnie financière mixte mère de droit belge.
- 19. L'instrument de renflouement interne peut également être appliqué à une société de bourse, à sa compagnie holding d'investissement mère ou sa compagnie financière mixte mère, de droit belge. Les dispositions relatives aux établissements de crédit reprises dans ce document couvrent également mutatis mutandis les sociétés de bourse.
- 20. Les différentes étapes du renflouement interne peuvent être résumées de manière stylisée comme suit :



21. L'étape 4 ne se matérialise que lorsqu'une Valorisation 2 Provisoire a été réalisée au cours de l'étape 2 et qu'une Valorisation 2 Définitive apparaît comme étant nécessaire.

Étape 1. L'établissement de crédit satisfait les 3 conditions d'entrée en résolution

- 22. Avant de prendre toute mesure de résolution, l'autorité de résolution vérifie que l'établissement de crédit remplit les 3 conditions cumulatives pour entrer en résolution⁷.
- 23. La première condition d'entrée en résolution est que l'établissement doit être en situation de défaillance prévisible ou avérée. Il est rappelé à cet égard que l'organe légal d'administration d'un établissement de crédit est tenu d'informer l'autorité de résolution lorsqu'il considère que la défaillance de l'établissement de crédit est avérée ou prévisible au sens de l'article 244, § 2 de la Loi Bancaire⁸.
- 24. Afin de vérifier que l'établissement de crédit remplit la première condition d'entrée en résolution, l'autorité de résolution détermine si l'établissement de crédit est défaillant ou susceptible

11

⁷ Selon les conditions énoncées à l'article 244, § 1^{er} de la Loi Bancaire.

⁸ Article 291 de la Loi Bancaire.

de le devenir. Cette évaluation est réalisée sur la base d'une valorisation ordonnée ou effectuée par l'autorité de résolution (la « **Valorisation 1** ») qui en fixe le périmètre, les conditions, termes et délais⁹.

- 25. Si, sur la base de la Valorisation 1 effectuée, l'établissement de crédit est considéré comme défaillant ou susceptible de le devenir¹⁰, l'autorité de résolution examine également si la deuxième et troisième condition d'entrée en résolution sont remplies par ledit établissement de crédit :
 - compte tenu du temps nécessaire et de toutes les autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée ou prudentielle prise à l'égard de l'établissement de crédit empêche la défaillance de celui-ci dans un délai raisonnable ; et
 - une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public.
- 26. L'autorité de résolution notifie sans délai aux autorités visées à l'article 292 de la Loi Bancaire tout constat que la première et la deuxième condition d'entrée en résolution sont simultanément satisfaites.

Étape 2. Adoption du dispositif de résolution mobilisant l'instrument de renflouement interne

27. Une fois que l'autorité de résolution a établi qu'un établissement de crédit remplit toutes les conditions pour entrer en résolution, elle peut adopter un dispositif de résolution et appliquer un instrument de résolution – dont le renflouement interne – à l'encontre de l'établissement de crédit¹¹.

⁹ Selon les principes énoncés dans le Règlement délégué (UE) n° 2018/345 de la Commission du 14 Novembre 2017 complétant la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères de la méthode à utiliser pour évaluer la valeur de l'actif et du passif des établissement ou entités et dans « *EBA handbook on valuation for purposes of resolution*», 22 Février 2019.

¹⁰ Soit l'autorité de contrôle effectue cette constatation après avoir consulté l'autorité de résolution, soit l'autorité de résolution après avoir consulté l'autorité de contrôle - voir l'article 244 de la Loi Bancaire.

¹¹ Pour rappel, dès qu'elle a déterminé qu'un établissement de crédit remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, l'autorité de résolution dispose des pouvoirs de résolution suivants, qu'elle peut exercer séparément ou conjointement, sous réserve de l'article 255, § 3, alinéa 2 de la Loi Bancaire, lesquels sont à la date de publication de ce document, définis comme suit :

^{1°} le pouvoir de prendre le contrôle de l'établissement de crédit et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés à l'assemblée générale de ses actionnaires et à son organe légal d'administration, conformément à l'article 281;

^{2°} le pouvoir d'ordonner le transfert à un repreneur ou un établissement-relais, avec l'accord de celui-ci, des actions ou autres titres de propriété émis par l'établissement de crédit, conformément à l'article 256 ou 260;

^{3°} le pouvoir d'ordonner le transfert à une entité réceptrice, avec l'accord de celle-ci, de tout ou partie des droits, actifs ou engagements de l'établissement de crédit, conformément à l'article 256, 260 ou 265;

^{4°} le pouvoir d'ordonner le transfert de tout ou partie des actions, autres titres de propriété, actifs, droits ou engagements de l'établissement-relais à une tierce partie, conformément à l'article 261;

^{4°/1} le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des dettes utilisables pour un renflouement interne d'un établissement de crédit;

^{4°/2} le pouvoir de convertir les [dettes utilisables pour un renflouement interne] d'un établissement de crédit en actions ou autres titres de propriété de cet établissement de crédit, de son entreprise-mère ou d'un établissement-relais;

^{4°/3} le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement de crédit, à l'exception des engagements garantis visés à l'article 242, 10°, b);

^{4°/4} le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres dettes utilisables pour un renflouement interne d'un établissement de crédit, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments de dette et dettes utilisables pour un

- 28. La décision de l'autorité de résolution déterminant que les conditions d'entrée en résolution sont remplies en ce qui concerne un établissement de crédit, expose les motifs de cette décision ainsi que la mesure que l'autorité de résolution a l'intention de prendre, y compris, le cas échéant, la nomination d'un Administrateur Spécial.
- 29. Dans la mesure du possible, et afin de faciliter le processus de résolution, les étapes suivantes sont réalisées de préférence pendant une période où les marchés financiers sont fermés (par exemple durant un week-end). Toutefois, s'il n'est pas possible que ces étapes (ou certaines d'entre elles) aient lieu durant un week-end, il est envisageable qu'elles se déroulent à un autre moment.
- 30. Il est rappelé que l'autorité de résolution peut exiger de tout établissement de crédit, si nécessaire au moyen d'inspections sur place, qu'il fournisse les informations requises pour que l'autorité de résolution puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution ou exercer son pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres¹².

(a) Valorisation 2

- 31. Lorsque les 3 conditions d'entrée en résolution sont remplies, une deuxième valorisation est ordonnée, ou effectuée de manière provisoire par l'autorité de résolution qui en fixe le périmètre, les conditions, termes et délais.
- 32. Cette valorisation vise à informer l'autorité de résolution des mesures de résolution qui peuvent être prises et de la mesure dans laquelle tout ou partie des instruments de fonds propres et des dettes utilisables pour un renflouement interne de l'établissement de crédit doivent être dépréciés et / ou convertis en actions dans le cadre de la procédure de renflouement interne envisagée (la « **Valorisation 2** »).
- 33. Cette Valorisation 2 est, sauf dans l'hypothèse visée au paragraphe suivant, effectuée par un expert indépendant de l'autorité de résolution ou de toute autre autorité publique et de l'établissement de crédit soumis à la résolution¹³.

renflouement interne ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à l'exception des engagements garantis visés à l'article 242, 10°, b);

^{4°/5} le pouvoir de liquider ou de résilier des contrats financiers ou des contrats de produits dérivés conformément à l'article 267/9;

^{5°} le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, la valeur nominale des actions ou autres titres de propriété d'un établissement de crédit ou d'annuler ces actions ou autres titres de propriété;

^{6°} le pouvoir d'exiger d'un établissement de crédit ou de son entreprise-mère qu'il émette de nouvelles actions ou de nouveaux autres titres de propriété ou autres instruments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels, conformément aux articles 232, alinéa 2, 10°, et 254, § 1er;

^{7°} le pouvoir de révoquer ou de remplacer les membres de l'organe légal d'administration et de la direction effective de l'établissement de crédit; et

⁸ le pouvoir d'exiger de l'autorité de contrôle qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée dans l'établissement de crédit en temps utile conformément à l'article 259, § 1er et à l'article 267/7, § 4, le cas échéant, par dérogation aux délais prévus aux articles 47 et 48.

¹² Article 276 de la Loi Bancaire.

¹³ Article 246, § 1^{er} de la Loi Bancaire.

34. Lorsque, en raison de l'urgence, la Valorisation 2 ne peut pas être réalisée en temps utile par un expert indépendant, l'autorité de résolution procède elle-même à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement de crédit (la « **Valorisation 2 Provisoire** »)¹⁴. Lorsque c'est nécessaire, la Valorisation 2 Provisoire est suivie, dans les meilleurs délais, d'une valorisation définitive effectuée par un expert indépendant¹⁵ (la « **Valorisation 2 Définitive** »).

(b) Désignation d'un Administrateur Spécial

- 35. Afin de prendre une ou plusieurs mesures de résolution, et conformément à l'article 281 de la Loi Bancaire, l'autorité de résolution peut prendre le contrôle de l'établissement de crédit et exercer les pouvoirs de l'assemblée générale des actionnaires, de l'organe d'administration et de la direction de l'établissement de crédit.
- 36. L'autorité de résolution peut exercer ces pouvoirs elle-même ou désigner un ou plusieurs administrateur(s) spécial(aux) afin qu'il(s) mette(nt) en œuvre les mesures de résolution prises par l'Autorité de Résolution 16 (l' « **Administrateur Spécial** »).
- 37. Si, pour des raisons spécifiques liées aux circonstances de l'espèce, aucun Administrateur Spécial n'est désigné, la référence à l'Administrateur Spécial dans les sections suivantes de ce document doit être lue comme visant l'autorité de résolution exerçant directement les pouvoirs des actionnaires, de l'organe d'administration et de direction de l'établissement de crédit en résolution¹⁷.

(c) Suspension de la négociation

38. Sauf si les circonstances de l'espèce requièrent qu'il en soit autrement, la Banque requiert de la FSMA de suspendre la négociation des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé de l'établissement de crédit¹⁸.

(d) Réduction de la valeur des actions, des instruments de fonds propres et des dettes utilisables pour un renflouement interne et recapitalisation de l'établissement de crédit

39. **Absorption des pertes** : sur la base de la Valorisation 2, provisoire ou définitive en fonction de celle qui est disponible à ce moment-là, l'autorité de résolution (i) prend la décision de déprécier tout ou partie des actions émises par l'établissement de crédit et d'annuler tout ou partie desdites actions, et (ii) détermine le montant total des instruments de fonds propres ¹⁹ et des dettes utilisables pour un renflouement interne qui doivent être dépréciés pour absorber l'entièreté des pertes de l'établissement de crédit.

¹⁴ Article 248, § 2 de la Loi Bancaire.

¹⁵ Qui répond à l'ensemble des conditions des articles 246 et 247 de la Loi Bancaire.

¹⁶ Conformément à l'article 281, § 2 de la Loi Bancaire.

¹⁷ Comme le permet l'article 281, § 1^{er} de la Loi Bancaire.

¹⁸ Article 277, 3° de la Loi Bancaire.

¹⁹ Dans la mesure où des instruments ne sont reconnus que partiellement comme éléments de fonds propres, ces instruments sont traités dans leur intégralité comme des créances résultant d'éléments de fonds propres (article 389/1 de la Loi Bancaire).

- 40. **Recapitalisation**: ensuite, l'autorité de résolution détermine, également sur la base de la Valorisation 2 disponible, le montant de recapitalisation nécessaire et le ratio de conversion des instruments de fonds propres restants et des dettes utilisables restantes pour un renflouement interne. Ce ratio de conversion permettra à l'autorité de résolution de déterminer le nombre d'actions que chaque titulaire d'instruments de fonds propres ou créanciers détenteurs de dettes utilisables recevra en conversion de leurs créances à l'égard de l'établissement de crédit et donc le nombre total d'actions nouvelles à émettre par l'établissement de crédit.
- 41. Lorsqu'elle applique l'instrument de renflouement interne, l'autorité de résolution tient compte de la séquence définie à l'article 267/8, paragraphe 1^{er} de la Loi Bancaire en exerçant ses pouvoirs de dépréciation et de conversion dans l'ordre suivant :
 - les instruments de fonds propres de base de catégorie 1;
 - les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ;
 - les instruments de fonds propres de catégorie 2 ;
 - les créances subordonnées autres que les instruments de fonds propres mentionnés ci-dessus ;
 - les dettes utilisables pour un renflouement interne dans le respect de la hiérarchie des créances appliquée dans le cadre d'une procédure de liquidation.
- 42. L'autorité de résolution, en application de l'article 267/2, paragraphe 2 de la Loi Bancaire peut, dans des circonstances exceptionnelles, exclure certaines dettes utilisables pour un renflouement interne, en particulier :
 - lorsqu'il n'est pas possible de procéder à leur dépréciation ou conversion dans un délai raisonnable ;
 - lorsque c'est nécessaire et proportionné pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'un établissement de crédit ;
 - lorsque c'est nécessaire et proportionné pour éviter une vaste contagion (notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises);
 - lorsque procéder à leur dépréciation ou conversion provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait leur exclusion de la mesure de renflouement interne.
- 43. Concrètement, le renflouement interne se déroule comme suit, ces étapes se déroulant de manière simultanée²⁰:
 - **1° Emission de nouvelles actions** : L'autorité de résolution ou l'Administrateur Spécial agissant au nom de l'autorité de résolution peut exiger de l'établissement de crédit qu'il émette de nouvelles actions au bénéfice des Créanciers Convertis. Cette émission d'actions est déterminée

²⁰ Afin de se conformer au droit des sociétés, l'émission de nouvelles actions doit intervenir avant l'annulation des actions existantes afin que la société concernée ne se retrouve jamais sans action, même pendant un instant de raison. En tous les cas, ces décisions sont prises simultanément.

tenant compte d'un montant de capital nécessaire pour satisfaire aux besoins en capitaux réglementaires.

En conséquence, les Créanciers Convertis reçoivent des actions de l'établissement de crédit et deviennent les nouveaux actionnaires dudit établissement de crédit.

Lorsque la Valorisation 2 détermine que la totalité des pertes à absorber est inférieure à la valeur des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les actionnaires existants peuvent également se voir octroyer de nouvelles actions.

Les Créanciers Convertis sont pleinement soumis aux dispositions légales relatives à l'acquisition d'une participation dans un établissement de crédit et s'engagent à les respecter, en particulier les obligations envers l'autorité compétente lors de l'acquisition d'une participation qualifiée.

- **2° Annulation des actions existantes** : L'autorité de résolution ou l'Administrateur Spécial agissant au nom de l'autorité de résolution annule toutes les actions existantes de l'établissement de crédit (sans versement d'une quelconque indemnité aux actionnaires existants).
- **3° Dépréciation des instruments de fonds propres et des dettes utilisables pour un renflouement interne:** L'autorité de résolution ou l'Administrateur Spécial acte une dépréciation des instruments de fonds propres et des dettes utilisables pour un renflouement interne à hauteur du montant nécessaire pour absorber les pertes de l'établissement.
- 44. Il est possible que, sur la base du ratio de conversion résultant de la Valorisation 2 Provisoire ou Définitive, la conversion donne droit à des fractions d'actions, c'est-à-dire moins qu'une action entière. Les potentielles fractions d'actions seront arrondies vers le haut, au prochain nombre entier d'actions supérieur si la fraction est égale ou supérieure à 0,50, ou vers le bas, au prochain nombre entier d'actions inférieur si la fraction est inférieure à 0,50. Le même raisonnement s'applique aux droits de souscriptions éventuellement octroyés en cas de Valorisation 2 Provisoire (voir ci-dessous).
- 45. Ces décisions de résolution prennent effet de plein droit et sont contraignantes pour l'établissement de crédit et pour les Créanciers Dépréciés, Créanciers Convertis et actionnaires à la date fixée par l'autorité de résolution dans sa décision²¹.
- 46. Les décisions listées au paragraphe 43 (ainsi que la modification des statuts de l'établissement de crédit qui en résulte) sont consignées dans un acte notarié.
- 47. Dans le cas où la Valorisation 2 Définitive est disponible avant l'adoption du dispositif de résolution, le nombre d'actions reçues par les Créanciers Convertis est final et aucun droit de souscription n'est émis.

-

²¹ Ces décisions sont adoptées sur la base de l'article 276, §2, 1° juncto article 281 et de l'article 276, §2, 6° de la Loi Bancaire.

Encadré 1. Exemple d'application de l'instrument de renflouement interne

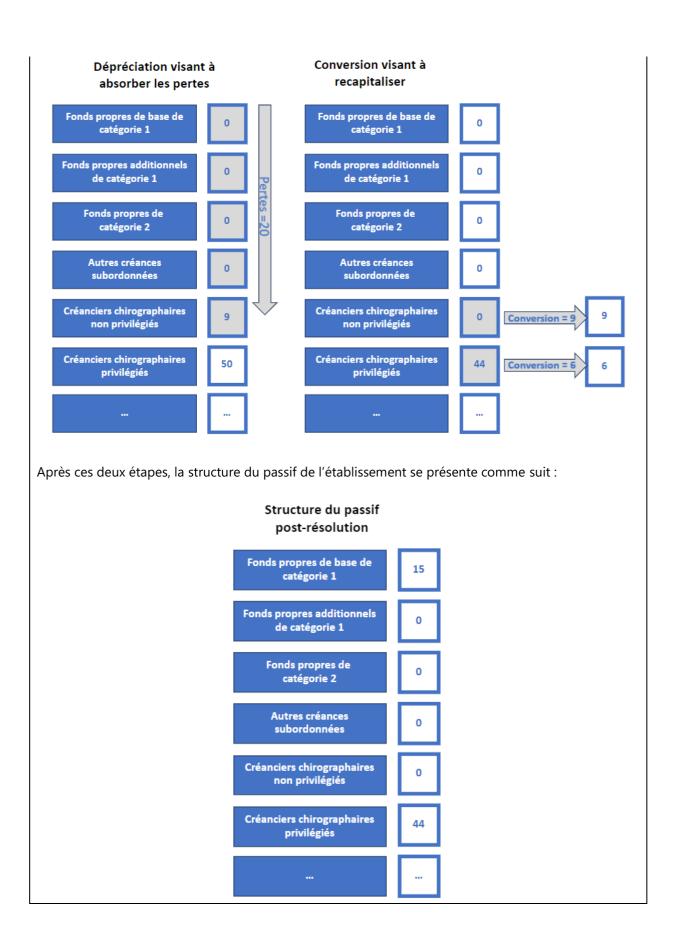
Soit un établissement de crédit dont la structure du passif est constituée comme suit :



La Valorisation 2 Définitive indique (i) que les pertes à absorber s'élèvent à 20, et (ii) que les besoins de recapitalisation post-résolution s'élèvent à 15.

Afin d'absorber les pertes, les actions existantes (15) sont annulées, et des dépréciations sont actées sur les fonds propres additionnels de catégorie 1 (1), les fonds propres de catégorie 2 (3) et une partie des créanciers chirographaires non privilégiés (1).

Afin de recapitaliser l'établissement, de nouvelles actions sont émises à hauteur de 15. Elles sont attribuées aux créanciers chirographaires non privilégiés (à hauteur de leur créance restante, soit 9) et aux créanciers chirographaires privilégiés (pour 6).



(e) Problématique des Créanciers Dépréciés et des Créanciers Convertis non identifiés

- 48. Pour les créanciers qui peuvent être identifiés ou pour lesquels un teneur de comptes agréé peut être identifié, notamment sur la base des informations fournies par le dépositaire central de titres aux opérations duquel les titres de dette des créanciers concernés sont admis, les actions et/ou les droits de souscription d'actions sont émis, à la seule discrétion de l'autorité de résolution, soit directement au profit des créanciers concernés, soit sur les comptes de ces créanciers ou de leur teneur de comptes agréé auprès du dépositaire central de titres aux opérations duquel les actions ou les droits de souscription sont admis.
- 49. Si la Banque n'est pas en mesure de déterminer l'identité de certains des Créanciers Convertis ou de certains Créanciers Dépréciés ou de leur teneur de comptes agréé, les actions et potentiellement les droits de souscription qui sont émis en leur faveur sont transférés sur un compte tenu par le dépositaire central de titres ou sont inscrits sur le registre des actions nominatives de l'établissement de crédit, le temps qu'ils se manifestent auprès de l'établissement de crédit.
- 50. Dans ce cas, la Banque émet une communication, au nom de l'établissement de crédit, afin d'informer les créanciers concernés que des actions et potentiellement des droits de souscription ont été émis. Cette communication est publiée sur le site internet de la Banque et sur le site internet de l'établissement de crédit. En outre, si l'établissement de crédit dispose d'une liste de créanciers potentiels, cette communication est envoyée à ces personnes ou entités.
- 51. Les créanciers qui se manifestent doivent justifier, selon les modalités déterminées par la Banque, de leur identité, de leur capacité et de leurs créances pour recevoir les actions et potentiellement les droits de souscription.

Étape 3. Actions subséquentes à l'adoption du dispositif de résolution

- 52. L'autorité de résolution notifie sans délai à l'établissement de crédit et aux instances visées à l'article 292 de la Loi Bancaire toute mesure de résolution prise à son encontre. Cette notification inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la mesure de résolution prend effet.
- 53. Toute mesure de résolution est par ailleurs publiée sans délai :
- 1° sur le site internet de la Banque;
- 2° sur le site internet de l'établissement de crédit concerné;
- 3° lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement de crédit sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le site internet de la FSMA; et
- 4° par extrait, en identifiant les activités transférées et la date effective du transfert, dans les Annexes du Moniteur belge, selon les modalités définies par le Roi conformément à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

- 54. Lorsque les actions ou autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement de crédit ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, la Banque veille à ce que les documents attestant l'existence de la mesure de résolution soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement de crédit soumis à une procédure de résolution qui sont recensés dans les registres ou bases de données de l'établissement de crédit concerné qui se trouvent à la disposition de la Banque.
- 55. Après la signature de l'acte notarié, le registre des actions nominatives de l'établissement de crédit est mis à jour pour refléter l'émission d'actions nouvelles et l'annulation des actions existantes.

Étape 4. Cas de la Valorisation 2 Provisoire

- 56. S'il n'est pas possible d'obtenir la Valorisation 2 Définitive préalablement à l'adoption du dispositif de résolution, l'autorité de résolution peut décider sur la base de la Valorisation 2 Provisoire d'octroyer aux Créanciers Dépréciés et aux titulaires d'actions qui ont fait l'objet d'une annulation des droits de souscription à exercer lorsque la Valorisation 2 Définitive sera disponible, en vue, le cas échéant, de les indemniser conformément à l'article 267/6, §3 de la Loi Bancaire.
- 57. Dans un tel cas, l'Administrateur Spécial prépare les termes et conditions des droits de souscription à émettre par l'établissement de crédit en résolution. Ces termes et conditions spécifient notamment :
 - Le moment de la conversion des droits de souscription (à savoir après la finalisation de la Valorisation 2 Définitive) ;
 - La formule provisoire déterminant le nombre d'actions à recevoir lors de l'exercice des droits de souscription ainsi que la possibilité pour l'autorité de résolution de modifier cette formule ;
 - La mention que, lorsque les droits de souscription sont exercés, les créanciers ayant reçu ces droits de souscription sont pleinement soumis aux dispositions légales relatives à l'acquisition d'une participation dans un établissement de crédit et s'engagent à les respecter, en particulier les obligations envers l'autorité compétente lors de l'acquisition d'une participation qualifiée.
- 58. Ceux-ci peuvent ainsi exercer leurs droits de souscription une fois que la Valorisation 2 Définitive est publiée, si celle-ci détermine que certains d'entre eux devraient être compensés pour la dépréciation excessive qui était actée dans la Valorisation 2 Provisoire, conformément à l'article 267/6, §3 de la Loi Bancaire.
- 59. Lorsque les décisions de résolution ont été prises par l'autorité de résolution sur la base de la Valorisation 2 Provisoire, une Valorisation 2 Définitive est réalisée par un expert indépendant sur instruction de l'autorité de résolution qui fixe le périmètre, les conditions, termes et délais de ladite valorisation²².

²² Selon les principes énoncés dans le Règlement délégué (UE) n° 2018/344 de la Commission du 14 Novembre 2017 complétant la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères

- 60. Lorsque toutes les conditions énoncées aux articles 246 et 247 de la Loi Bancaire sont remplies, la valorisation est considérée comme définitive.
- 61. Dans l'attente de la Valorisation 2 Définitive, les Créanciers Convertis sont les actionnaires de l'établissement de crédit. L'établissement de crédit reste cependant en principe sous le contrôle de l'autorité de résolution, de sorte que les droits de vote afférents aux actions ne peuvent être exercés.
- 62. En outre, les créanciers ayant reçu des droits de souscription doivent respecter les termes et conditions liés à ces droits de souscription durant cette période intermédiaire.
- 63. Une fois que la Valorisation 2 Définitive est disponible, le ratio de conversion final (c'est-à-dire le nombre d'actions total que chaque Créancier Déprécié reçoit en contrepartie de la dépréciation excessive de sa créance) peut être défini.
- 64. Le ratio de conversion reflète le rang de la créance du Créancier Déprécié tel que défini à l'article 267/8, paragraphe 1^{er} de la Loi Bancaire. Par exemple, le ratio de conversion peut être différent entre les créanciers subordonnés et les créanciers chirographaires.
- 65. L'autorité de résolution ou, s'il exerce, l'Administrateur Spécial²³ finalise, sur la base de la Valorisation 2 Définitive, les termes et conditions définitifs des droits de souscription.
- 66. Ces termes et conditions définitifs sont publiés sur le site internet de la Banque, sur le site internet de l'établissement de crédit et/ou aux annexes du Moniteur belge.
- 67. Une fois que la Valorisation 2 Définitive est disponible et que les termes et conditions des droits de souscription ont été finalisés, une période de 3 à 6 semaines débute, durant laquelle :
 - (i) les Créanciers Convertis dont l'identité n'est pas encore connue peuvent se manifester auprès de l'établissement de crédit pour obtenir les actions qui ont été émises en leur faveur ;
 - (ii) les Créanciers Dépréciés dont l'identité n'est pas encore connue peuvent se manifester auprès de l'établissement de crédit pour obtenir les droits de souscription qui ont été émis en leur faveur ; et
 - (iii) les Créanciers Dépréciés ayant reçu des droits de souscription peuvent demander leur conversion en actions de l'établissement de crédit.
- 68. Le lendemain du dernier jour utile de la période de conversion, les actions et droits de souscription qui n'ont pas été réclamés, ainsi que les droits de souscription qui n'ont pas été convertis, sont soit détruits soit vendus par l'autorité de résolution pour compte de l'établissement de crédit.
- 69. Le lendemain du dernier jour utile de la période de conversion, les Créanciers Dépréciés qui ont demandé la conversion de leurs droits de souscription reçoivent des actions de l'établissement de crédit,

relatifs aux méthodes de valorisation de la différence de traitement dans le cadre de la procédure de résolution et dans « EBA handbook on valuation for purposes of resolution», 22 Février 2019.

²³ Agissant conformément à l'article 276, §2, 1° juncto l'article 281 de la Loi Bancaire.

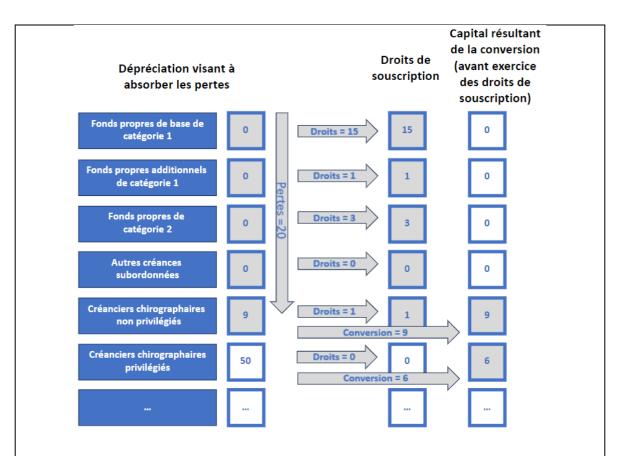
selon le ratio de conversion déterminé dans les termes et conditions des droits de souscription. L'émission des nouvelles actions, l'augmentation de capital et la mise à jour des statuts qui en découlent, sont consignées dans un acte notarié passé le plus rapidement possible après l'émission d'actions.

- 70. Une fois les actions émises, et au jour défini par l'autorité de résolution dans sa décision, les nouvelles actions sont attribuées aux Créanciers Dépréciés qui ont demandé la conversion de leurs droits de souscription, conformément au taux de conversion.
- 71. Le registre des actions nominatives de l'établissement de crédit est mis à jour en conséquence.

Encadré 2. Exemple d'application de l'instrument de renflouement interne avec octroi de droits de souscription

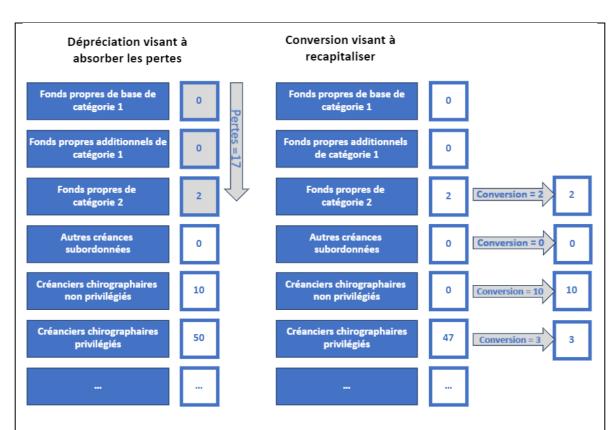
L'exemple est le même que celui de l'Encadré 1 à ceci près que la Valorisation 2 Définitive n'est pas disponible au moment de l'adoption du dispositif de résolution. Celle-ci est remplacée par une Valorisation 2 Provisoire, qui identifie des pertes à absorber pour un montant de 20. Dans la mesure où les pertes restent provisoires, l'autorité de résolution octroie des droits de souscription aux actionnaires et à chacun des Créanciers Dépréciés, pour un montant équivalent au montant de leur créance d'origine.

On constate que les dépréciations et le capital résultant de la conversion sont exactement identiques à l'exemple ci-dessus. Au moment de la Valorisation 2 Provisoire, la seule différence entre les deux exemples est l'octroi de droits de souscription aux actionnaires et Créanciers Dépréciés.

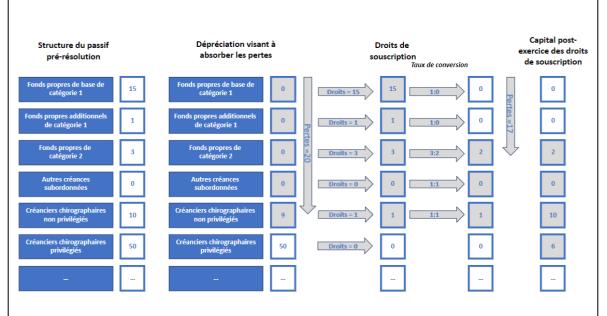


Les créanciers chirographaires non privilégiés reçoivent, en plus des droits de souscriptions, des actions à hauteur de 9 dans l'établissement. Les créanciers chirographaires privilégies ne reçoivent pas de droits de souscription mais ils reçoivent des actions à hauteur de 6 dans l'établissement.

Lorsque la Valorisation 2 Définitive intervient, elle n'identifie des pertes que pour un montant de 17. Ceci signifie que la dépréciation et la conversion auraient dû conduire au résultat présenté cidessous, dans lequel les titulaires de fonds propres de catégorie 2 reçoivent des actions pour un montant de 2, les créanciers chirographaires non privilégiés pour un montant de 10 et les créanciers chirographaires privilégiés pour un montant de 3.



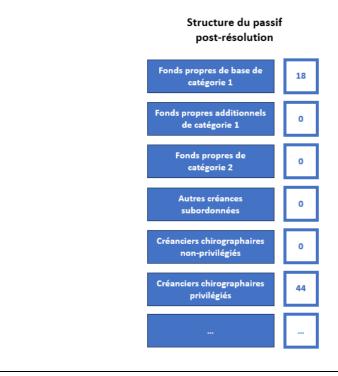
En comparant les allocations du capital résultant de la conversion dans les deux résultats, on remarque que les détenteurs de fonds propres de catégorie 2 et les créanciers chirographaires non privilégiés ont reçu moins de capital que ce à quoi ils avaient droit. Ceci pourra être corrigé par l'exercice des droits de souscription en fonction du taux de conversion déterminé lors de la Valorisation 2 Définitive.



A l'issue de l'exercice des droits de souscription, les détenteurs de fonds propres de catégorie 2 reçoivent des actions pour un montant de 2, et les créanciers chirographaires non privilégiés pour

un montant de 1, ce qui les place dans une position similaire à celle dont ils auraient bénéficié en cas de Valorisation 2 Définitive identifiant directement des pertes de 17.

Par contre le montant total du capital est supérieur à ce qu'il aurait été dans la mesure où des créanciers chirographaires privilégiés ont été convertis plus qu'ils ne l'auraient été dans une telle Valorisation 2 Définitive immédiate. Néanmoins, ils ne doivent pas bénéficier d'une compensation dans la mesure où la valeur totale de leur avoirs (créances + actions résultant de la conversion) est égale à ce qu'elle aurait été si la Valorisation 2 identifiant des pertes pour 17 avait été définitive, et qu'il n'y avait pas eu de Valorisation 2 Provisoire.



Étape 5. Valorisation 3

72. Une fois le processus de renflouement interne terminé, une Valorisation 3 est réalisée afin de déterminer si les Créanciers Convertis, les Créanciers Dépréciés et les actionnaires sont traités de manière au moins équivalente au traitement dont ils auraient fait l'objet si l'établissement de crédit avait été mis en faillite. Cette valorisation est réalisée par un expert indépendant de l'autorité de résolution et de l'établissement de crédit.

V. Rappel de certaines dispositions légales pertinentes

73. Il est rappelé que :

- Si l'application d'une mesure de résolution aboutit à l'acquisition d'une participation qualifiée dans l'établissement de crédit ou à l'augmentation d'une telle participation faisant atteindre ou dépasser l'un des seuils prévus à l'article 46 de la Loi Bancaire, les candidats acquéreurs ou les actionnaires concernés en informent l'autorité de contrôle conformément à l'article 46 immédiatement après en avoir eu connaissance, même s'ils ont l'intention de diminuer le niveau de leur participation afin qu'il retombe en dessous du seuil de référence.
- Les actes de disposition ordonnés par l'autorité de résolution dans le cadre d'une mesure de résolution ne peuvent être tenus inopposables aux créanciers en vertu des articles XX.111, XX.112 ou XX.114 du Code de droit économique ou de l'article 5.243 du Code civil.
- Sans préjudice de toute disposition contraire de la Loi Bancaire, l'application de mesures de résolution ou l'exercice de pouvoirs de résolution n'est pas subordonné :
 - 1° à l'approbation de toute personne publique ou privée, y inclus l'organe légal d'administration ou l'assemblée générale des actionnaires de l'établissement de crédit ou d'une quelconque tierce partie autre que l'entité réceptrice, nonobstant toute disposition légale, statutaire ou contractuelle contraire ;

2° au respect de quelconques exigences de procédure en vertu de la législation économique, sur les sociétés ou sur les valeurs mobilières autres que celles résultant de dispositions obligatoires de traités internationaux ou d'actes internationaux pris en vertu de ceux-ci.